



## **Avis n° 2015-025 du 7 juillet 2015**

relatif à la nomination du président du conseil d'administration de SNCF Réseau

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le président du conseil de surveillance de la SNCF, par courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, de la proposition de nomination de Monsieur Jacques RAPOPORT au poste de président du conseil d'administration de SNCF Réseau ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2111-16 et L. 2111-16-1 ;

Vu le décret n° 2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports ;

Après avoir auditionné Monsieur Jacques RAPOPORT le 7 juillet 2015 ;

Le collège en ayant délibéré le 7 juillet 2015 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

1. En établissant un gestionnaire d'infrastructure unifié et intégré au sein d'un groupe public ferroviaire, la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 a mis fin au partage des compétences en matière de gestion de l'infrastructure organisé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 97-135 du 13 février 1997, qui prévoyait que « *la gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que le fonctionnement et l'entretien des installations techniques et de sécurité de ce réseau sont assurés par la Société nationale des chemins de fer français pour le compte et selon les objectifs et principes de gestion définis par Réseau ferré de France* », puis par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 qui établissait, au sein de la Société nationale des chemins de fer français, un service spécialisé assurant les fonctions essentielles de gestion du trafic et des circulations dans des conditions garantissant une concurrence libre et loyale.
2. Ce partage des compétences entre Réseau ferré de France et la Société nationale des chemins de fer avait conduit la Cour de justice de l'Union européenne à constater, dans son arrêt du 18 avril 2013<sup>1</sup>, le manquement de la France au principe d'indépendance des fonctions essentielles résultant tant de l'article 6, paragraphe 3, et de l'annexe II de la directive 2001/12/CE que de l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2001/14/CE.
3. Ainsi, le choix de l'intégration du gestionnaire d'infrastructure dans un groupe public ferroviaire comprenant également l'opérateur historique SNCF Mobilités se devait d'être accompagné de mesures préventives destinées à renforcer son indépendance au sein du groupe. La loi du 4 août 2014 a donc introduit dans le code des transports un article L. 2111-16 qui octroie à l'Autorité la possibilité de s'opposer à la nomination du président du conseil d'administration de SNCF Réseau lorsqu'elle estime que le respect, par la personne concernée, des conditions fixées à l'article L. 2111-16-1 est insuffisamment garanti.
4. L'article L. 2111-16-1 du code des transports prévoit que le président du conseil d'administration de SNCF Réseau, pendant son mandat, ne peut « *exercer d'activités, ni avoir de responsabilités professionnelles dans une entreprise exerçant, directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales, une activité d'entreprise ferroviaire ou dans une entreprise filiale d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire, ni recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage financier de la part de telles entreprises. L'évaluation de [son] activité et [son] intéressement ne peuvent être déterminés que par des indicateurs, notamment de résultats, propres à SNCF Réseau* ».

## EST D'AVIS

**de ne pas s'opposer à la nomination de Monsieur Jacques RAPOPORT au poste de président du conseil d'administration de SNCF Réseau.**

Le présent avis sera transmis à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche et au président du conseil de surveillance de la SNCF et sera publié sur le site internet de l'Autorité.

---

<sup>1</sup> CJUE, *Commission européenne contre République française*, 18 avril 2013, aff. C-625/10.

*L'Autorité a adopté le présent avis à l'unanimité de ses membres présents le 7 juillet 2015.*

*Présents : Monsieur Pierre CARDO, président ; Madame Anne YVRANDE-BILLON, vice-présidente ;  
Madame Anne BOLLIET ainsi que Messieurs Nicolas MACHTOU et Michel SAVY, membres du collège.*

Le Président

Pierre CARDO